



Jambes, le 28 mars 2022

Monsieur David Clarinval  
Ministre fédéral de l'Agriculture  
Rue des Petits Carmes, 15 (6<sup>ième</sup> étage)  
1000 BRUXELLES

REF : N&P/80020/MAF/ISK

Objet : définition du niveau de **protection des abeilles sauvages** contre les pesticides (Objectifs Spécifiques de Protection) et Interdiction du **Sulfoxaflor**

Monsieur le Ministre Clarinval,

Par le présent courrier, nous souhaitons vous faire part de nos commentaires quant aux travaux en cours au niveau européen et national, lesquels visent à définir le niveau de protection des abeilles sauvages contre les pesticides, ainsi que le vote du 31 mars sur l'interdiction du sulfoxaflor.

### **Des objectifs de protection spécifiques pour les abeilles sauvages**

Les abeilles sauvages jouent un rôle majeur dans la pollinisation de nos cultures, et la reproduction des plantes sauvages. La science a largement démontré qu'une diversité de pollinisateurs est d'une importance majeure pour assurer la résilience des services écosystémiques de pollinisation et garantir des rendements élevés en fruits et légumes. La protection des pollinisateurs est donc d'une importance majeure pour assurer l'approvisionnement alimentaire de l'UE et préserver la biodiversité.

En janvier 2022, l'EFSA a publié un guide pour aider les gestionnaires de risques à mettre en place des objectifs de protection spécifiques (OPS) pour les abeilles sauvages dans l'UE. Dans ce document, l'EFSA affirme que le niveau de connaissance sur les abeilles sauvages est insuffisant pour définir un OPS basé sur la variabilité environnementale et suggère la possibilité d'appliquer le même OPS que celui décidé pour les abeilles mellifères (10%). L'EFSA a fait une série de déclarations basées sur les données disponibles obtenues à partir d'essais réglementaires en plein champs. Au cours des dernières semaines, il est apparu que lors de ces essais :

- les « champs contrôles » étaient également traités avec des pesticides
- les « champs traités » étaient non seulement traités avec le pesticide testé mais également avec d'autres pesticides

**➔ Par conséquent, la base du travail de l'EFSA n'est pas scientifique et nous vous demandons de ne pas en tenir compte.**

Le « champ contrôle » ne doit pas être traité et doit être cultivé sur un sol exempt de pesticides. Le « champ traité » doit être traité uniquement avec le pesticide testé.

Le fait que les parcelles témoins soient pulvérisées de pesticides interfère très probablement avec la toxicité des pesticides testés tout en augmentant fortement et artificiellement la variabilité des colonies dans les parcelles témoins. Les évaluateurs de risques devraient rejeter en bloc cette méthode peu scientifique de pulvérisation des champs contrôles avec des pesticides.

**→ Par conséquent, nous vous demandons d'exiger de la Commission européenne et de l'EFSA qu'elles résolvent immédiatement le problème majeur de cette approche non scientifique et illégale.**

Selon nous, le niveau de protection des abeilles sauvages doit être considéré comme un seuil *a priori* constituant le seuil de dommages observé acceptable entre la culture traitée et la culture témoin sans pesticides. Compte tenu du manque de connaissances sur ce qui peut être considéré comme un dommage soutenable pour les pollinisateurs sauvages, nous vous demandons de viser 0 % de dommages. D'un point de vue réglementaire, nous pensons que des protocoles devraient être élaborés pour identifier une différence de 3 % entre le champ contrôle et le champ traité. La biologie des bourdons et des abeilles solitaires permet de placer beaucoup plus de colonies, ou de cocons, en bordure des parcelles traitées, ce qui augmente la fiabilité des résultats par rapport aux abeilles mellifères.

Outre la protection de la biodiversité, un objectif de protection strict est nécessaire pour tenir compte des nombreuses lacunes de l'approche actuelle : les pesticides sont testés individuellement, alors que les abeilles sauvages y sont exposées toute l'année, leurs effets synergiques avec d'autres produits chimiques, les agents pathogènes, le manque de ressources alimentaires, etc. restent non étudiés et très peu d'effets sont mesurés avec la méthode actuelle.

Enfin, nous ne savons pas si les espèces d'abeilles testées sont représentatives des espèces d'abeilles sauvages les plus sensibles !

**→ Par conséquent, nous vous demandons donc de soutenir une différence maximale de 3% d'abeilles sauvages entre le champ contrôle et le champ traité.**

***Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous indiquer quel seuil de dommage votre gouvernement soutiendra au sein du Comité permanent sur les pesticides (Comité PAFF) ?***

### **Sulfoxaflor**

Homologué en 2015, le sulfoxaflor a le même mode d'action que les insecticides néonicotinoïdes en ce qu'ils ciblent le même récepteur neuronal. En 2018, le risque pour les abeilles étant trop élevé, les États membres ont décidé de restreindre l'utilisation en serre de 3 néonicotinoïdes.

En janvier 2019, l'EFSA a rendu un avis sur les risques liés à l'utilisation du sulfoxaflor. Elle y relève notamment un manque de données pour évaluer l'impact de cette substance sur les bourdons et les abeilles solitaires. Sur base des conclusions de l'EFSA, la Commission européenne a proposé que l'utilisation de cette substance soit également restreinte aux serres.

Depuis son homologation, une série de publications montre que le sulfoxaflor est nocif pour les abeilles en particulier les abeilles sauvages et les bourdons. Deux études récentes<sup>1</sup> montrent notamment que l'exposition au sulfoxaflor peut entraîner une forte augmentation de la mortalité chez les bourdons et alertent sur les effets différés d'une exposition aiguë au sulfoxaflor sur l'activité de butinage des abeilles mellifères.

Le contrôle des adventices et de la floraison des cultures, en tant que mesures de réduction des risques, est insuffisant, voire irréalisable. Les bourdons et abeilles solitaires sont susceptibles d'être impactés par le traitement au sulfoxaflor, et il est impossible de prévoir l'absence de plantes adventices butinées par les abeilles.

Il n'y a donc aucune justification scientifique et juridique au maintien de ce type de pesticide sur le marché. D'autant plus que des alternatives chimiques et non chimiques existent, et que leur efficacité préventive sur l'apparition d'insectes ravageurs n'est plus à démontrer.

Ces méthodes alternatives non chimiques sont variées et leur réussite tient en leur intégration combinée. La rotation des cultures est l'alternative agronomique la plus efficace aux pesticides synthétiques. Elle permet de casser le cycle de vie des ravageurs. Quant à l'association spatiale d'espèces culturales, elle tend à améliorer l'efficacité d'ennemis naturels pour réduire la pression des ravageurs. Les prédateurs naturels régulent ainsi l'abondance d'une population de ravageurs. Une autre approche de lutte biologique est la stratégie qui consiste à éloigner les insectes ravageurs d'une culture principale en les attirant vers des cultures plus attrayantes en lisière du champ.

**→ Afin de respecter l'objectif du règlement 1107/2009 de garantir un niveau élevé de protection environnementale, et afin de favoriser les alternatives naturelles et non chimiques disponibles, nous vous demandons de voter en faveur de l'interdiction du sulfoxaflor.**

*Pourriez-vous s'il vous plaît nous indiquer quel sera le vote de la Belgique ?*

D'avance, nous vous remercions de l'attention que vous accorderez à notre courrier et vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.



P/O Marc FICHERS

Isabelle KLOPSTEIN

Nature & Progrès

+ 32 81/32.30.52

[isabelle.klopstein@natpro.be](mailto:isabelle.klopstein@natpro.be)

<sup>1</sup> <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/34247092/> et <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/34818794/>